

Ville de SAINT-PIERRE-EGLISE

ARRETE PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ MUNICIPAL

- - - - -

Le Maire de Saint-Pierre-Eglise,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu, la délibération du conseil municipal N°2015-24 en date du 26 mars 2015 portant sur les droits de place,

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Un marché communal hebdomadaire a lieu sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Eglise. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le présent règlement, qui abroge les dispositions réglementaires antérieures s'y rapportant.

Article 2 : Jour, horaires d'ouverture et lieu du marché.

Le marché d'approvisionnement hebdomadaire a lieu le mercredi.

Les emplacements permanents sont disponibles au déballage de 6h30 à 8h30.

A partir de 8h30, les emplacements permanents non attribués sont considérés libres d'occupation.

- **Le marché d'hiver** : période du 1^{er} octobre au 30 avril.

Les stands doivent être ouverts au public de 9h00 à 12h30, sauf intempéries.

Le marché d'hiver se déroule :

- Place de l'abbé de St Pierre en partie : respecter un couloir de circulation le long des Grandes Halles face à la bibliothèque, couloir matérialisé par des barrières.

- Le long de la salle des fêtes, face à l'école primaire pour les commerçants rôtisseurs.

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

- **Le marché d'été** : période du 1^{er} mai au 30 septembre.

Les stands doivent être ouverts au public de 9h00 à 13h00, sauf intempéries.

Le marché d'été se déroule :

- Place de l'abbé de St Pierre,

- Le long de la salle des fêtes, face à l'école primaire pour les commerçants rôtisseurs,

- Rue Froide, pour les déballageurs sans véhicule,

- Au pied de l'école primaire : pendant les vacances scolaires d'été.

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

- **Commerçants rôtisseurs non sédentaires** :

Toute l'année, les emplacements permanents des commerçants rôtisseurs non sédentaires placés face à l'école primaire sont disponibles au déballage de 6h30 à 8h00. Leurs stands doivent être ouverts au public de 9h00 à 13h30, sauf intempéries.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs d'ordre public et d'occupation optimale du domaine public.

Une commission municipale du marché, qui a pour mission de donner son avis sur les différents problèmes soulevés par l'application du règlement ainsi que sur les questions se rapportant au fonctionnement et à l'organisation du marché, donne son avis sur l'attribution des emplacements.

L'agent placier assure le placement des commerçants.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements devenus vacants font l'objet d'un affichage en mairie afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de cession de matériel ou de départ en retraite, l'ancienneté acquise par le vendeur ne se reporte pas sur le successeur, sauf s'il s'agit d'un conjoint ou de l'un de ses enfants reprenant de l'activité.

En cas de demande de changement d'emplacement ou de modification de surface, il est tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou des motivations de la demande formulée par écrit et adressée au maire.

Toute nouvelle demande d'emplacement ou d'extension d'un étalage ne peut porter sur une surface supérieure à 16 mètres linéaires.

Il ne peut être attribué qu'un **seul emplacement** par commerçant, conjoint collaborateur et employé sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'emplacement attribué étant une parcelle du domaine public, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il en résulte l'application de la réglementation relative à l'exercice du commerce ambulancier, stipulant entre autre que tout candidat doit présenter les documents justificatifs à l'exercice de son activité commerciale préalablement :

- à l'obtention d'un emplacement pour un commerçant passager.
- à la confirmation définitive d'une réservation d'un emplacement pour un abonné.

Article 4 : « Petits paniers »

Les « Petits paniers » ne peuvent accéder à une longueur supérieure à 2 mètres linéaires sur le domaine public et ne peuvent vendre des denrées alimentaires d'origine animale qui nécessitent une inscription auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Manche.

Article 5 : « Posticheur » et « démonstrateur »

Un emplacement de posticheur et un emplacement de démonstrateur sont réservés pour chacune de ces deux professions. En leur absence, ces emplacements seront attribués aux commerçants passagers, sans perdre leur affectation initiale.

Article 6 : Redevance et abonnement annuel

Les emplacements peuvent faire l'objet d'un abonnement annuel pour lequel le commerçant doit s'engager avant le 31 décembre de l'année N-1 pour l'année N.

L'abonnement annuel est facturé d'avance au trimestre et fait l'objet d'un titre de recettes émis au début de chaque trimestre.

Le prix de l'abonnement est exigible même si, pour une cause quelconque, le débiteur n'a pas exercé son activité pendant la période considérée.

Aucun remboursement n'est effectué pour arrêt d'activité. Toutefois, en cas d'arrêt maladie supérieur à cinq semaines et sur présentation d'un courrier et d'un justificatif adressés au maire, un remboursement proratisé du forfait tenant compte des absences de l'intéressé peut être exceptionnellement accordé (déduction faite des trois semaines d'absence tolérées dans l'abonnement hors congés annuels).

En cas de modification du linéaire demandée en cours d'année, demande formulée par écrit et adressée au maire, un réajustement de l'abonnement est effectué sur la base du nouveau métrage linéaire accordé prenant effet à compter du trimestre suivant.

Les commerçants passagers et hors abonnement sont redevables d'une redevance payable le jour même.

Article 7 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement permanent sur le marché doit déposer à la mairie une demande écrite adressée au maire de Saint-Pierre-Eglise, mentionnant :

- les noms et prénoms du postulant,
- sa date et lieu de naissance
- l'adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,

- le métrage linéaire souhaité, avec ou sans électricité.

Article 8 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit commerçant permanent ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Le titulaire d'un emplacement doit justifier d'une **assurance** qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 9 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- non-respect du présent règlement, les infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- non-respect des fonctionnaires municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et missions de service public.

Article 10 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité pendant cinq marchés consécutifs sans justificatif (hors période de vacances ou certificat médical) par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 11 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 12 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Le dédoublement de tout commerce n'est pas autorisé, chaque commerçant ne pouvant disposer que d'un emplacement unique.

Article 13 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché.

Article 15 : Les droits de places sont perçus par le régisseur ou son suppléant, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur sera remis à tout occupant d'emplacement.

IV – POLICE GENERALE

Article 16 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Pour le bon fonctionnement du marché et par mesure de sécurité, la circulation de tous véhicules autres que véhicule de secours ou de gendarmerie est interdite pendant la durée du marché, ce qui implique que les commerçants **ne peuvent quitter leur emplacement ou circuler avec leur véhicule dans l'enceinte du marché entre 9h00 et 12h30 pour les marchés d'hiver et entre 9h00 et 13h00 pour les marchés d'été.**

Il est interdit aux commerçants de stationner ou de déposer des objets ou marchandises dans les allées ou passages réservés au passage des usagers qui doivent être laissés **libres en permanence.**

Il est interdit aux commerçants de circuler pendant les heures d'ouvertures du marché au public dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots et voitures pour transporter leurs marchandises et matériel.

Les alignements doivent être strictement respectés afin de permettre le passage d'un véhicule de secours ou de gendarmerie.

Les cyclistes sont tenus de descendre de leur bicyclette pour circuler dans le marché.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse dans l'enceinte et aux abords du marché.

Article 17 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des **appareils sonores,**
- de procéder à des **ventes dans les allées,**
- d'aller au-devant des passants pour proposer des marchandises.
- d'inciter à tous les **jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries, vente de denrées ou de marchandises** contenant des billets donnant droit à une loterie,
- de présenter des animaux vivants de démonstration dans le but d'attirer la sympathie des usagers,
- de vendre des animaux vivants en dehors de lapins et des poules,
- le colportage, le stationnement des colporteurs sur les emplacements et à leurs abords, la distribution de feuilles de réclame, toutes activités à buts publicitaires et commerciales, la mendicité, ainsi que tout rassemblement de personnes visant à perturber le fonctionnement normal du marché.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants. Le régisseur, le placier ou son suppléant et les forces de police sont chargés d'informer le maire de tout constat d'infraction au présent règlement.

Article 18 : Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur (affichage du prix et visibilité de la pesée par le consommateur, etc...).

Article 19 : Déchets

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. **Des bacs sont mis à disposition**

pour le tri des déchets : bacs verts pour déchets verts, remorque pour papier et carton, conteneurs bleus pour déchets non recyclables. **Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.**

Les **eaux usées et glaces** provenant des étals des poissonniers seront récupérées dans des seaux ou bacs et en aucun cas ne seront rejetées sur la voie publique.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 20 : Les agents chargés du contrôle de salubrité des denrées alimentaires ont libre accès aux installations. Ces agents peuvent exiger la présentation de toute pièce justificative et opérer tout prélèvement nécessaire à un examen immédiat ou ultérieur.

Article 21 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'**objet de poursuites** conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 22 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement et a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :


- premier constat d'infraction : avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché temporaire ou permanente.


L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 23 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 24 : Le secrétaire de mairie, le placier et le régisseur des droits de place, l'agent de police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre-Eglise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Saint-Pierre-Eglise, le 19 octobre 2015

Le Maire,

Daniel DENIS



Affiché le : **2-8 OCT. 2015**

